

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières**

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

MERCREDI 30 MARS 2022 à 19H00, Salle Lestage

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.



Valérie HÉBRAL
Maire

A handwritten signature in blue ink that reads 'V. Hébral' with a horizontal line underneath.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N°1 Décisions
 - N°2 Vote des taux – Fiscalité 2022
 - N°3 Budget Général – BP 2022
 - N°4 Budget Assainissement – BP 2022
 - N°5 Budget Bar Hôtel Restaurant – BP 2022
 - N°6 Budget Ilot Pierre – BP 2022
 - N°7 Budget Supérette – BP 2022
 - N°8 Attribution de subventions aux associations
 - N°9 Participation eau Palulos
 - N°10 Modification statuts SDE
- Questions diverses

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 mars 2022 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIÈRES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 25 mars 2022, sous la présidence de Mme HÉBRAL Valérie.

Etaient présents : 10: HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMREAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, GUGLIELMET Jérôme, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, NOYER Roland, COMBEDAZOU Véronique.

Etaient excusés : 03: SEZILLE Murielle, COULON Miguel, MARC Laurent .

Etaient absents : 02: FERRER Marie-Hélène, GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 03 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : MARC Laurent à HEBRAL Valérie, COULON Miguel à BELREPAYRE Rémi, SEZILLE Murielle à Marie Laure DE LASSAT DE PRESSIGNY.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé Mr BONNET Pierre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 28 février 2022, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 220330_01 DU 30 MARS 2022

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2022_003 A N° 2022_005 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 200824_07 en date du 24 août 2020 prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2022_003	08/03/2022	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré F 937- F939 Décision de non préemption
DDM2022_004	09/03/2022	Création d'un Centre de Santé à Molières – Attribution des lots des travaux
DDM2022_005	10/03/2022	Mission d'expertise pour accompagnement au positionnement de la Base de Loisirs du Malivert

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_003

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ F 937 – F 939
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 3 mars 2022 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, domicilié – 11 Boulevard des Fossés – 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, portant sur l'immeuble cadastré F 937 et F 939, d'une superficie totale de 2000 m², située au lieu-dit « Lavalade » 82220 Molières, propriété de Monsieur Pierre-Alexandre BRIARD et de Madame Adeline RIGAL.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble cadastré F 937 et F 939, d'une superficie totale de 2000 m², située au lieu-dit « Lavalade » 82220 Molières, propriété de Monsieur Pierre-Alexandre BRIARD et Madame Adeline RIGAL.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

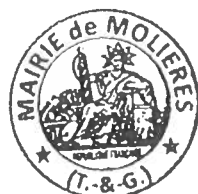
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 8 mars 2022.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



Valérie Hébral

AR PREFECTURE

082-218201135-20220309-DDM2022_004-AU
Regu le 10/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_004

OBJET : CREATION D'UN CENTRE DE SANTE A MOLIERES – ATTRIBUTION DES LOTS DES TRAVAUX
(1-1-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations, notamment l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le livre IV de la commande publique,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence lancé selon le mode de procédure adaptée de travaux organisée par voie dématérialisée,

Considérant le Rapport d'Analyse des Offres établi par le cabinet B11 architecture,

Considérant le résultat de la consultation,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les marchés de travaux pour la création d'un centre de santé sont attribués aux entreprises et pour les montants suivants :

LOTS	Entreprises	Montant Base € HT	Base+Variantes exigées € HT
N° 1 Désamiantage	AI FRANCE	21 305,00	
N° 2 VRD	EMTP FLORES		125 284,00
N° 3 Gros-œuvre - Démolition	CMPGB	89 821,54	
N° 4 Charpente métallique - Bardage - Zinguerie	VERTIGO	102 213,00	
N° 5 Bardages bois	VERTIGO	48 700,00	

N° 6 Serrurerie	VERTIGO	17 491,82	
N° 7 Menuiseries extérieures - Porte automatique	ALU CREATION EURL	53 262,00	
N° 8 Menuiseries intérieures	BATTUT		43 681,78
N° 9 Plâtrerie	MASSOUTIER ET FILS SA	81 740,00	
N° 10 Electricité - Sécurité incendie	TOURNIER ELEC	85 832,00	
N° 11 CVC - Plomberie	ATOME ELECTRICITE		113865,67
N° 12 Sols souples - Faïences	LACAZE SARL	42 262,09	
N° 13 Peinture	EURL PEINTURE GAUDENZIO	21 410,00	
Total € HT		846 868,90	

Variantes :**LOT 2 : VRD : Entreprise EMTP FLORES**

Variante 1 : traitement à la chaux

LOT 8 : Menuiseries intérieures : Entreprise BATTUT

Variante 1 : Meuble évier

Variante 2 : meuble rangement

Variante 3 : meuble cuisine –coin détente

Variante 4 : meuble cuisine – atelier santé public

LOT 11 CVC PLOMBERIE : Entreprise ATOME ELECTRICITE

Variante 1 : Cuves salle de consultation

Variante 2 : Commande centralisée

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

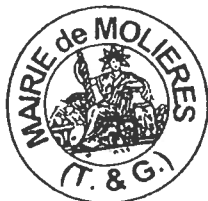
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 9 Mars 2022.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_005

OBJET : MISSION D'EXPERTISE POUR ACCOMPAGNEMENT AU
POSITIONNEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DU MALIVERT (1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une mission d'expertise pour un accompagnement de la commune dans le positionnement de la base de loisirs du Malivert et son aménagement futur.

CONSIDERANT la proposition des bureaux d'études AML CONCEVO et ATELIER-ZOU.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La SARL AML CONCEVO – 9 Place du Capitole – 31 000 TOULOUSE et la SAS ATELIER-ZOU – 14 Avenue Aristide Briand – 39 000 LONS LE SAUNIER, sont retenues pour la réalisation d'une mission conjointe d'expertise pour un accompagnement de la commune dans le positionnement de la base de loisirs du Malivert et son aménagement.

Article 2 :

Le montant total de la mission est fixé à 25 720.00 € HT.

La répartition des honoraires en fonction de l'avancement de la mission est fixée comme suit :

Pour la SARL AML CONCEVO

<i>Elément de mission</i>	<i>Montant HT</i>	<i>TVA 20%</i>	<i>TOTAL TTC</i>
Phase 1 : diagnostic prospectif	7 140.00	1 428.00	8 568.00
Phase 2 : étude de faisabilité	8 500.00	1 700.00	10 200.00
TOTAL	15 640.00	3 128.00	18 768.00

Pour la SAS ATELIER-ZOU

<i>Elément de mission</i>	<i>Montant HT</i>	<i>TVA 20%</i>	<i>TOTAL TTC</i>
Phase 1 : diagnostic prospectif	6 120.00	1 224.00	7 344.00
Phase 2 : étude de faisabilité	3 960.00	792.00	4 752.00
TOTAL	10 080.00	2 016.00	12 096.00

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 10 Mars 2022.

**Madame Le Maire
Valérie HÉBRAL**



Valérie Hébral

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 220330_02 DU 30 MARS 2022

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022 (7-2-1)

Considérant la notification des bases prévisionnelles d'imposition des taxes pour l'exercice 2022 ainsi que les allocations compensatrices, reçue par voie électronique de la Direction Départementale des Finances Publiques, (Etat N° 1259),

Considérant la fusion de la part communale et de la part départementale de la taxe foncière bâtie et l'application d'un « coefficient correcteur » pour équilibrer ce transfert,

Considérant les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021, à savoir :

Taxe foncière (bâti)	TFB	:	57.74 %
Taxe foncière (non bâti)	TFNB	:	137.61 %
Cotisation Foncière des Entreprises	CFE	:	28.19 %

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE et FIXE les taux suivants pour l'année 2022 suivant détail ci-après :

Taxe foncière (bâti)	TFB	:	57.74 %
Taxe foncière (non bâti)	TFNB	:	137.61 %
Cotisation Foncière des Entreprises	CFE	:	28.19 %

FIXE le montant des contributions directes, produit attendu par la Commune de Molières pour l'exercice 2022, à la somme de 607 118 € (six-cent-sept-mille cent-dix-huit euros),

DIT que cette somme est inscrite au Budget Primitif 2022 « Article 73111- Taxes foncières et d'habitation »

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la fixation de ces taux communaux.

20220032

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 220330_03 DU 30 MARS 2022

BUDGET PRIMITIF GENERAL DE LA COMMUNE DE MOLIERES POUR L'ANNÉE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif Général pour l'exercice 2022, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
RESULTATS REPORTÉS		692 028,51	139 371,91		139 371,91	692 028,51
RAR 2021			201 500,00	746 996,00		
VOTES	2 126 919,51	1 434 891,00	1 620 500,00	1 214 375,91	3 747 419,51	2 649 266,91
TOTAUX CUMULES	2 126 919,51	2 126 919,51	1 961 371,91	1 961 371,91	4 088 291,42	4 088 291,42

Après en avoir délibéré,

Et après avoir procédé au vote

Le Conseil Municipal, à la majorité

Décide d'arrêter le budget primitif général 2022 de la commune de Molières qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 4 088 291.42 € dont :

- Recettes et dépenses de fonctionnement à la somme de 2 126 919.51 €
- Recettes et dépenses d'Investissement à la somme de 1 961 371 91 €

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif général 2022.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 220330_04 DU 30 MARS 2022

ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIERES -

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif Assainissement pour l'exercice 2022, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
RESULTATS REPORTÉS		43 457,33		104 994,29		148 451,62
RAR 2021						
VOTES	92 538,33	49 081,00	142 495,29	37 501,00	235 033,62	86 582,00
TOTAUX CUMULES	92 538,33	92 538,33	142 495,29	142 495,29	235 033,62	235 033,62

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'arrêter le budget primitif ASSAINISSEMENT de la commune de Molières pour l'exercice 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 235 033.62 € dont :

- Recettes et Dépenses de fonctionnement à la somme de 92 538.33 €

- Recettes et Dépenses d'Investissement à la somme de 142 495.29 €

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif Assainissement de l'exercice 2022.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 220330_05 DU 30 MARS 2022

BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIERES -

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif Bar Hôtel Restaurant pour l'exercice 2022, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
RESULTATS REPORTÉS		6 712,24		33 699,70		40 411,94
RAR 2021						
VOTES	33 296,24	26 584,00	52 807,70	19 108,00	86 103,94	45 692,00
TOTAUX CUMULES	33 296,24	33 296,24	52 807,70	52 807,70	86 103,94	86 103,94

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'arrêter le budget primitif BAR HOTEL RESTAURANT de la commune de Molières pour l'exercice 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 83 103.94 €, dont :

- Recettes et Dépenses de fonctionnement à la somme de 33 296.24 €
- Recettes et Dépenses d'Investissement à la somme de 52 807.70 €

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif Bar Hôtel Restaurant de l'exercice 2022.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 220330_06 DU 30 MARS 2022

ENSEMBLE IMMOBILIER "ILOT PIERRE" DE LA COMMUNE DE MOLIERES -

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif de l'Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » pour l'exercice 2022, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
RESULTATS REPORTÉS		1 157,60	13 333,32		13 333,32	1 157,60
RAR 2021						
VOTES	5 758,60	4 601,00	75 000,00	88 333,32	80 758,60	92 934,32
TOTAUX CUMULES	5 758,60	5 758,60	88 333,32	88 333,32	94 091,92	94 091,92

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'arrêter le budget primitif ENSEMBLE IMMOBILIER »

ILOT PIERRE » de la commune de Molières pour l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 94 091.92 €, dont :

- Recettes et Dépenses de fonctionnement à la somme de 5 758.60 €
- Recettes et Dépenses d'Investissement à la somme de 88 333.32 €

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » de l'exercice 2022.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 220330_07 DU 30 MARS 2022

SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIERES -

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif SUPERETTE pour l'exercice 2022, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
RESULTATS REPORTÉS		4 167,44		5 004,79		9 172,23
RAR 2021						
VOTES	16 851,44	12 684,00	12 622,79	7 618,00	29 474,23	20 302,00
TOTAUX CUMULES	16 851,44	16 851,44	12 622,79	12 622,79	29 474,23	29 474,23

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'arrêter le budget primitif SUPERETTE de la commune de Molières pour l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 29 474.23 €, dont :

- Recettes et Dépenses de fonctionnement à la somme de 16 851.44 €
- Recettes et Dépenses d'Investissement à la somme de 12 622.79 €

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif Superette de l'exercice 2022.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 220330_08 DU 30 MARS 2022

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (7-5-2)

*Pour l'attribution de la subvention LES AMIS DE LA MEDIATHEQUE, Madame Chéreau a quitté la salle,
Pour l'attribution des subventions 123 SOLEIL, Monsieur Pélissié Nicolas a quitté la salle.*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les associations présentes sur la commune constituent des acteurs incontournables du lien social et du bien vivre ensemble. Ces associations contribuent au rayonnement de notre village par la mise en place de manifestations, de compétitions mais aussi d'actions éducatives autour de la citoyenneté.

C'est pourquoi Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention aux associations listées ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Article 6574	SUBVENTIONS PREVUES
1 2 3 SOLEIL		150,00
AAPPMA VAZERAC-LABARTHE -MOLIERES - STE DE PECHE		300,00
ACCA		500,00
ADMR- AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU BAS QUERCY		1 500,00
AGE D'OR MOLIERAIN		400,00
AGE D'OR MOLIERAIN- ACTIVITE SPORTIVE		300,00
AMICALE BOULISTE DE LABARTHE (APPRENTISSAGE ENFANTS)		80,00
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS		300,00
AMICALE DES DONNEURS DE SANG		100,00
ASSOCIATION DES EMPLOYÉS COMMUNAUX Subvention		230,00
	Chèques vacances	3 100,00
COMITE DES FETES DE SAINT CHRISTOPHE		500,00
COMITÉ D'INITIATIVE ET D'ANIMATION MOLIERAIN (CIAM)		2 000,00
COMITE LOCAL FNACA		350,00
COSSI FAR (COMMENT FAIRE)		150,00
DEPARTEMENT - FONDS AIDE AUX JEUNES		300,00
ECOLE FCUSM		500,00
FCUSM		3 000,00
GYMNASTIQUE MOLIERAINE		250,00
GYMNASTIQUE MOLIERAINE - MÉDIATHÈQUE		150,00
JUDO GYM LAFRANCAISE		200,00
LA FETE AU VILLAGE DE ST AMANS		500,00
LA PREVENTION ROUTIERE		80,00
LA VIELLE CHARRETTE		400,00
LES AMIS DE LA MEDIATHEQUE		500,00
LES AMIS DE LA MEDIATHEQUE - PACTWORK		155,00
LES AMIS DE LA MEDIATHEQUE - CUISINE		155,00

LES AMIS DE LA MEDIATHEQUE - RANDONNEURS	155,00
LES AMIS DE SAINTE ARTHEMIE	800,00
LES CHATS DE MOLIÈRES	150,00
LES MECANIKES D'ANTAN STE ARTHEMIE	150,00
LES PITCHOUNS MOLIERAINS - ASSOC DES PARENTS D'ELEVES-	400,00
LE SOUVENIR Français	150,00
MEDAILLE MILITAIRE - SNEMM	100,00
MODELISME NAVAL	150,00
MOLIÈRES CYCLO SPORT	250,00
MOTO CLUB DU BAS QUERCY	800,00
PETANQUE MOLIERAINE	150,00
QUERCY ARTS MARTIAUX	1 200,00
SECOURS CATHOLIQUE - BOUTIQUE MOLIÈRES	850,00
SOCIETE D'AVICULTURE D'OCCITANIE	150,00
TENNIS CLUB DU MALIVERT	500,00
VAZERAC QUERCY BASKET	100,00
SOUS TOTAUX	22 205,00
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
LES AMIS DE LA MEDIATHEQUE	500,00
CENTRE DE SANTE	80 000,00
ADMR	1 000,00
FEDERATION DE PÊCHE	7 000,00
DIVERS	4 295,00
SOUS TOTAUX	92 795,00
TOTAL	115 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

Fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions allouées pour l'exercice 2022 aux associations ayant présenté le bilan de l'exercice écoulé.

Autorise Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 Article 6574.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 220330_09 DU 30 MARS 2022

LOGEMENT PALULOS – PARTICIPATION A LA CONSOMMATION D'EAU

ANNÉE 2021 (3-6-2)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que les logements PALULOS sont branchés directement sur le compteur Mairie, en ce qui concerne l'eau et qu'il y a lieu de faire participer les locataires.

Considérant la consommation relevée au 15/03/2022 pour chacun des deux appartements

Considérant le prix du m3 d'eau facturé à la Mairie par VEOLIA Eau, soit 2 € 44 TTC.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe la participation de la consommation d'eau des Logements PALULOS pour l'année 2021

comme ci-dessous :

POTIER Sylvie T2 (104 m3 x 2.44) = **253.76 €**

HERON FERRERE Jonathan T3 (63 m3 x 2.44) = **153.72 €**

Dit que ces participations seront prélevées au moyen de titres de recettes et seront inscrites sur le budget 2022 -Article 70878- Remboursements de frais par d'autres redevables.

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

DÉLIBÉRATION N° 220330_10 DU 30 MARS 2022

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE –

MODIFICATION DES STATUTS (9-1)

Lors de sa réunion du 15 février 2022 le comité syndical du SDE 82 a approuvé la modification de ces statuts. Les statuts du SDE 82 doivent être adaptés afin d'intégrer une nouvelle compétence optionnelle, de préciser un certain nombre d'aspects juridiques liés à l'évolution du secteur énergétique comme de celui des collectivités et d'intégrer des modifications purement rédactionnelles.

Le projet de statuts rénovés du SDE 82 a pour principal objet :

- D'intégrer une nouvelle compétence optionnelle éclairage public
- De préciser le cadre des compétences accessoires exercées
- De mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière de nombre de vice-président
- De supprimer l'article 10 non obligatoire et obligeant à une constante mise à jour

Les évolutions sur les compétences concernent :

- L'inscription d'une compétence optionnelle éclairage public intégrée au nouvel article 2-2 ter selon deux options
 - soit l'option 1 « investissement »
 - soit l'option 2 « investissement, maintenance et exploitation ».

L'éclairage public est un sujet porteur de forts enjeux énergétiques, environnementaux et financier.

La mutualisation à l'échelle du SDE 82 permettra aux communes de rationaliser les coûts et la gestion du patrimoine, de bénéficier d'un achat groupé performant pour le matériel d'éclairage public, d'optimiser la performance (performance énergétique, qualité de l'éclairage, sécurité des installations, coûts de fonctionnement...), de fédérer les moyens techniques et humains, d'améliorer la planification et le suivi technique /administratif des opérations réalisées

- des précisions à l'article art 2-3 Activités accessoires à l'objet :
 - au titre de Eclairage public des précisions sont apportées sur les cas autorisant le recours à des opérations sous mandat pour les collectivités non membres ou des membres n'ayant pas transféré la compétence. Etant entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du SDE 82
 - au titre de la Production d'énergie : des précisions sont apportées permettant au SDE 82 de prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet la production d'énergies renouvelables

Autres modifications statutaires

Organisation du SDE art 3-2-1, mise en conformité des statuts avec les dispositions du CGCT en matière de nombre de vice-présidents. En effet le nombre de vice-présidents relevant exclusivement de la compétence de l'organe délibérant, il n'a pas vocation à figurer dans les statuts du SDE 82. Il sera fait référence, désormais, à l'article L 5111-10 du CGCT

Suppression de l'article 10 dispositions diverses : recension des textes applicables non obligatoire et obligeant à une constante mise à jour

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération du comité syndical du SDE 82 du 15 février 2022

Vu le projet de modification statutaire du SDE 82

Le conseil municipal de la commune de Molières

Entendu l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré

Adopte les statuts modifiés du SDE 82 tels qu'annexés à la présente délibération

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE

STATUTS

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne a été créé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1938, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1941, 9 avril 1942, 5 mai 1950, 10 juin 1964, 29 novembre 1971, 23 avril 1993, 15 juillet 1995, 20 janvier 1997, 22 novembre 2001, 18 mars 2004, 16 avril 2007, 17 octobre 2011, 31 juillet 2013, 5 août 2015, 13 août 2015 et 09 mars 2017.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officielle et suivant décision du Comité Syndical du 15 février 2022, le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne actualise ses statuts.

Article 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION du SYNDICAT

En application des articles L 5212-1 et suivants (notamment L 5212-16) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités adhérentes, dont la liste est jointe en annexe, un syndicat de communes de droit commun à la carte dénommé " Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne" usuellement appelé " SDE 82 ", désigné ci-après le Syndicat.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

2-1) autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes membres

Aux lieu et place des collectivités adhérentes qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité, au développement, à l'exploitation des réseaux publics de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité (compétence issue de l'art. L 2224-31 du CGCT).

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification rurale et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité;
- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à la distribution d'électricité, l'acheminement sur le réseau public de distribution, la fourniture d'électricité et/ou l'exploitation de ce service;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées;

- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-33 et L 2224-34 du GGGT directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire de son délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Le Syndicat exploitera, selon le mode de gestion qui lui conviendra, tous les signaux (tels que les courants porteurs) transitant sur les ouvrages sus mentionnés.

2-2) compétence optionnelle: le Gaz

Le Syndicat exerce au lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment:

- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées;

2-2 bis) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

2-2 ter) Dans le domaine de l'éclairage public

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT :

Option 1

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public

Option 2

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public
- maintenance préventive et curative de ces installations ;

- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2-3) activités accessoires à l'objet

• éclairage public

Après délibération et sur demande de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, ou de la collectivité adhérente n'ayant pas transféré la compétence le Syndicat, exerce à titre ponctuel, pour le compte de cette collectivité ou de cet EPCI, par voie de convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements.

• achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

• production d'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter (faire aménager ou faire exploiter) toute installation de production d'électricité:

- utilisant les énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique,
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- de co-génération ou de récupération d'énergie provenant d'installation visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- visant à la propre utilisation du producteur.

Le syndicat peut prendre des participations au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie ; ou dans des communautés d'énergie ; ou prise de participation ou organisation d'opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

• enfouissement des réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz

Le Syndicat peut sur demande expresse de la collectivité adhérente maître de l'ouvrage, assurer l'assistance et le conseil relatifs aux travaux sur les réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'après délibération du Comité Syndical, laquelle fixera les conditions d'intervention du Syndicat.

• gestion rationnelle de l'énergie

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte des communes adhérentes les compétences suivantes:

- études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'analyse des résultats tenant compte en particulier de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement,
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant les conditions d'intervention du Syndicat et les, conditions financières.

- **études**

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité, du gaz et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

- **utilisation de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G)**

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des S.I.G dans le département de Tarn-et-Garonne.

- **Infrastructures de communications électroniques »**

Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.

- **Production et distribution de chaleur ou de froid**

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel par voie de convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés

Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

3-1) le Comité Syndical

3-1-1) composition

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres (L 5211-6 du CGCT).

Chaque commune désigne un délégué titulaire pour la représenter au sein du Comité. Elle désigne également un délégué suppléant appelé à siéger audit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire (L 5212-7 du CGCT).

Lorsque le délégué suppléant est empêché, le délégué titulaire peut donner, à tout autre délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (L 5212-7 du CGCT).

Concernant les conditions et modalités de désignation des délégués, il convient de se reporter aux dispositions des articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 alinéa 3 du CGCT.

3 1-2) fonctionnement

Le Comité fonctionne selon les règles applicables au conseil municipal (L 5211-1, L 5211-2, L 5211-3, L 5211-4 du CGCT). En application des dispositions de l'article L 5211-11 du même code, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président, des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du Syndicat,

- pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle mentionnée à l'article 2-2, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat,
- le Président prend part à tous les votes sauf lorsqu'il est fait application des articles L 2121-14 (compte administratif) et L 2131-11 du CGCT (intérêt d'un membre du Comité à une affaire).

3-1-3) compétences

Le Comité administre le Syndicat (L 5211-6) ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir des délégations d'attributions tant au Président qu'au Bureau. Toutefois, le Comité est exclusivement compétent dans les domaines suivants:

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sur la base de l'article L 5211-10 du CGCT, le Comité désigne parmi les délégués qui le composent un Bureau.

3-2) le Bureau

3-2-1) composition

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, la composition du Bureau est la suivante:

- un Président, le Président du Syndicat,
- de vice-présidents dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10
- un secrétaire,
- cinq autres membres.

3-2-2) fonctionnement

Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité, il est soumis aux dispositions de l'article L 5211-1 du CGCT et respecte les règles relatives au fonctionnement de ce dernier (convocation, vote, publicité ...).

Lorsque le Bureau n'agit pas comme une instance délibérante, les règles applicables en la matière relèvent du règlement intérieur du Syndicat

3-2-3) compétences

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité à l'exception de celles énoncées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, les délégations susvisées sont distinctes de celles attribuées au Président

3-3) le Président

Le Président tient ses compétences de l'article L 5211-9 du CGCT:

- il est l'organe exécutif du Syndicat,
- il prépare et exécute les décisions du Bureau et du Comité Syndical,

- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le chef des services du Syndicat: il nomme, à ce titre, le personnel,
- il représente le Syndicat en justice après habilitation du Comité Syndical,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un Vice Président ou à plusieurs et en cas d'absence ou d'empêchement ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs autres membres du Bureau,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général, directeur général des services techniques et directeur adjoint; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical sous réserve des interdictions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Il préside les commissions d'appel d'offre ou d'adjudication, conformément à l'article 22 de l'actuel Code des Marchés Publics.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégations de l'organe délibérant (L 5211-10 du CGCT).

3-4) les commissions

L'organe délibérant du Syndicat est compétent pour créer les comités consultatifs et la commission consultative visés à l'article L 5211-49-1 du CGCT.

Il peut également former pour l'exercice de l'une de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions (L 5211-1 du CGCT).

3-5) le règlement intérieur

Le Comité est également compétent pour élaborer le règlement intérieur du Syndicat.

Ce règlement en forme de délibération du Comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi du 6 février 1992 relative l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 4 : BUDGET ET COMPTABILITE

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent:

1) les ressources visées à l'article 5212-19 du CGCT, soit:

- la contribution éventuelle des communes adhérentes (destinée au financement des dépenses d'administration générale) dans les conditions définies par le Comité Syndical,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

- 2) le produit de la taxe sur l'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT,
- 3) les subventions et participations du Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification et de tout autre partenaire habilité à verser de tels concours au SDE 82,
- 4) les sommes dues par les entreprises délégataires au titre des contrats de délégation de service public, en particulier les redevances contractuelles, sur taxes et majorations de tarifs,
- 5) les intérêts des fonds placés,
- 6) les recettes relatives aux diverses prestations réalisées,
- 7) les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au Syndicat au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du Comité Syndical,
- 8) conformément à l'article L 5212-16 du CGCT régissant les syndicats à la carte, chaque commune supporte obligatoirement dans les conditions fixées par décision du Comité Syndical les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- le transfert prendra effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre est devenue exécutoire;
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il l'est indiqué à l'article 4-8 des présents statuts; les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La reprise de la compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes:

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale du contrat passé avec la ou les entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération de la collectivité membre portant reprise de compétence soit notifiée, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au Président du Syndicat au moins un an avant le terme dudit contrat;
- le Président en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants;
- la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;

- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME de COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical à la majorité simple.

Article 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est situé à l'adresse suivante:

78, avenue de l'Europe,
82000 MONTAUBAN

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE

Annexe N° 1

ALBEFEUILLE LAGARDE - ALBIAS - ANGEVILLE - ASQUES - AUCAMVILLE - AUTERIVE - AUTY - AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES - BARRY D'ISLEMADE - BARTHES (LES) - BEAUMONT DE LOMAGNE - BEAUPUY - BELBEZE EN LOMAGNE - BELVEZE - BESSENS - BIOULE - BOUDOU - BOUILLAC - BOULOC EN QUERCY - BOURG DE VISA - BOURRET - BRASSAC - BRESSOLS - BRUNIQUEL CAMPSAS - CANALS - CASTANET - CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN - CASTELSAGRAT - CASTELSARRASIN - CASTERA BOUZET - CAUMONT - CAUSE (LE) - CAUSSADE - CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS - CAZES MONDENARD - COMBEROUGER - CORBARIEU - CORDES TOLOSANNES - COUTURES - CUMONT - DIEUPENTALE - DONZAC - DUNES - DURFORT LACAPELETTE - ESCATALENS - ESCAZEUX - ESPALAIS - ESPARSAC - ESPINAS - FABAS - FAJOLLES - FAUDOAS - FAUROUX - FENEYROLS - FINHAN - GARGANVILLAR - GARIES - GASQUES - GENE BRIERES - GENSAC - GIMAT - GINALS - GLATENS - GOAS GOLFECH - GOUDOURVILLE - GRAMONT - GRISOLLES - HONOR DE COS (L') - LABARTHE - LABASTIDE DE PENNE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE ST PIERRE - LABOURGADE - LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE LACOUR DE VISA - LACOURT ST PIERRE - LAFITTE - LAFRANCAISE - LAGUEPIE - LAMAGISTERE - LAMOTHE CAPDEVILLE - LAMOTHE CUMONT - LAPENCHE - LARRAZET LAUZERTE - LAVAURETTE - LAVIT DE LOMAGNE - LEOJAC BELLEGARDE - LIZAC - LOZE - MALAUSE - MANSONVILLE - MARIGNAC - MARSAC - MAS-GRENIER - MAUBEC - MAUMUSSON - MEAUZAC - MERLES - MIRABEL - MIRAMONT DE QUERCY - MOISSAC - MOLIERES - MONBEQUI - MONCLAR DE QUERCY - MONTAGUDET - MONTAIGU DE QUERCY - MONTAIN - MONTALZAT - MONTASTRUC - MONTAUBAN - MONTBARLA - MONTBARTIER - MONTBETON - MONTECH - MONTEILS - MONTESQUIEU - MONTFERMIER - MONTGAILLARD - MONTJOI - MONTPEZAT DE QUERCY - MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - NOHIC - ORGUEIL - PARISOT - PERVILLE - PIN (LE) - PIQUECOS - POMMEVIC - POMPIGNAN - POUPAS - PUYCORNET - PUYGAILLARD DE LOMAGNE - PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAGARDE - PUYLAROQUE - REALVILLE - REYNIES - ROUECOR - SALVETAT BELMONTET (LA) - SAUVETERRE - SAVENES - SEPTFONDS - SERIGNAC - SISTELS - ST AIGNAN - ST AMANS DE PELLAGAL - ST AMANS DU PECH - ST ANTONIN NOBLE VAL - ST ARROUMEX - ST BEAUZEIL - ST CIRICE - ST CIRQ - ST CLAIR - ST ETIENNE DE TULMONT - ST GEORGES - ST JEAN DU BOUZET - ST LOUP - ST MICHEL - ST NAUPHARY - ST NAZAIRE DE VALENTANE - ST NICOLAS DE LA GRAVE - ST PAUL D'ESPIS - ST PORQUIER - ST PROJET - ST SARDOS - ST VINCENT D'AUTEJAC - ST VINCENT LESPINASSE - STE JULIETTE - TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC - VALEILLES - VALENCE D'AGEN - VAREN - VARENNES - VAZERAC - VERDUN SUR GARONNE - VERFEIL SUR SEYE - VERLHAC TESCOU - VIGUERON - VILLEDIEU DU TEMPLE (LA) - VILLEBRUMIER - VILLEMADE

COMMÉMORATION DU 08 MAI 2022

Après concertation avec les maires de Mirabel et Puycornet, Madame le Maire informe que la commémoration du 08 mai 2022 se déroulera de la façon suivante :

09h30 Molières

10h30 Mirabel

11h15 : Stèle de Pauly

12h00 : Puycornet

PLANNING ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal le planning pour la tenue du bureau de vote pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril prochain. Elle indique que le bureau de vote sera ouvert de 08h00 à 19h00. Un mail avec le planning finalisé sera envoyé à chaque conseiller.

PANNEAU LUMINEUX

Lors du Conseil du 31 janvier 2022, il avait été demandé de faire appel à d'autres prestataires suite au devis de l'entreprise Bodet. Nous avons reçu 4 autres devis dont 2 avec une location mensuelle. Une des deux entreprises a installé plusieurs panneaux pour la mairie de Caussade. Après discussion, il a été décidé de prendre contact avec la mairie de Caussade afin de voir le fonctionnement et les caractéristiques de leurs panneaux.

DÉPLACEMENT DE CHEMIN RURAL AU LIEU DIT « PARADIS »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la demande de Monsieur POINSOT et Mme LIZAMBERT, un géomètre est venu sur place concernant le projet de déplacement du chemin rural allant de Puycornet à Molières et traversant leur propriété. Sur le chemin, plusieurs propriétaires sont à dénombrer comme Mr BOUFFLET et la commune de Molières. Un dossier complet de l'opération sera proposé lors du prochain conseil pour le lancement d'une enquête publique afin de déplacer le chemin rural.

ENQUETE TERRITOIRES ZÉRO CHOMEUR DE LONGUE DURÉE

Madame le Maire soumet à l'assemblée l'enquête Territoires Zéro Chômeur de longue durée et demande au Conseil de répondre et de la renvoyer directement par mail.

VENTE DU COUVENT

Lors du dernier Conseil Municipal du 28 février 2022, il avait été mentionné de faire appel à des agences immobilières pour de nouvelles estimations du couvent suite au désistement de l'ancien acheteur. Trois agences ont fait des estimations allant de 70 000 € à 90 000 €. Madame le Maire fait part qu'elle a reçu parallèlement par mail une proposition d'achat d'un couple habitant la commune qui avaient visité le bien il y a quelques semaines. Le montant de leur offre s'élève à 60 000 €. Après discussion, le Conseil Municipal est favorable à cette proposition et charge Madame le Maire de mettre la vente du couvent à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

INFORMATION :

Madame CHERREAU Gisèle fait part à l'assemblée que les 25 et 26 avril 2022 le chemin rural menant au pont romain va être nettoyé en partenariat avec la Commune de Puycornet, elle fait appel aux bénévoles pour venir renforcer l'équipe.

Madame CHERREAU informe le Conseil qu'une balade contée est programmée autour du lac de Molières le samedi 30 avril 2022 sur le thème des poissons. Elle souhaite faire intervenir si possible la fédération de pêche afin de bénéficier des connaissances de leurs animateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 30 mars 2022		
N°	Objet	Folio
N°1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2022_003 a N° 2022_005 (5-4-1)	20220028-031
N°2	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022 (7-2-1)	20220031
N°3	BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF 2022 (7-1-2)	20220032
N°4	ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF 2022 (7-1-2)	20220032
N°5	BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF 2022 (7-1-2)	20220033
N°6	ENSEMBLE IMMOBILIER "ILOT PIERRE" DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF 2022 (7-1-2)	20220033
N°7	SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF 2022 (7-1-2)	20220034
N°8	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (7-5-2)	20220034-035
N°9	LOGEMENT PALULOS - PARTICIPATION D'EAU ANNÉE 2021 (3-6-2)	20220035
N°10	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE - MODIFICATION DES STATUTS (9-1)	20220036-041
QD	COMMÉMORATION DU 08 MAI 2022	20220041
QD	PLANNING ELECTION PRESIDENTIELLE	20220041
QD	PANNEAU LUMINEUX	20220041
QD	DEPLACEMENT CHEMIN RURAL AU LIEU DIT "PARADIS"	20220041
QD	ENQUETE TERRITOIRES ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE	20220041
QD	VENTE DU COUVENT	20220042
QD	INFORMATION	20220042

20220043

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 30 MARS 2022
SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	
PELISSIE Nicolas	
CHEREAU Gisèle	
BONNET Pierre	
GUGLIELMET Jérôme	
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	
SEZILLE Murielle	Excusée donne pouvoir à M-L DE LASSAT
COULON Miguel	Excusé, donne pouvoir à Rémi BELREPAYRE
NOYER Roland	
FERRER Marie-Hélène	Absente
GEFFRE Laurent	Absent
COMBEDAZOU Véronique	
MARC Laurent	Excusé, donne pouvoir à Valérie HÉBRAL